

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :
A LYON, au bureau du journal, qui
est au St-Antoine, n. 27, et grande rue
Mercière, n. 32, au 2e.
A PARIS, à la librairie-correspondance
de P. Justin, place de la Bourse,
n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier
Bourgoin et Ce, rue Notre-Dame-
des-Victoires, n. 13.

LYON, 10 Juin.

DES PROCESSIONS.

Aujourd'hui, une inquiétude générale règne dans notre cité sur la manière dont se passeront les processions de dimanche prochain. Le pouvoir et les partis qu'il protège aux dépens de l'immense majorité des citoyens, ne sont pas rassurés et prennent leurs mesures. Il ne suffira probablement pas, comme dimanche passé, de consigner la garnison dans ses casernes, de faire escorter les processions par des soldats, de distribuer de rue en rue des gardes armés. Il paraît que, forts de l'assentiment de l'autorité, quelques affiliés du clergé s'occupent à organiser une résistance active, et d'opposer une partie de la population à l'autre partie. Certes, avec les lois faites depuis trois ans au profit de la monarchie nouvelle, et qui défendent l'association sous les peines les plus graves, lois qui ne laissent pas à dix citoyens, à moins qu'ils ne soient riches, royalistes ou dévots, le droit de se concerter, les manœuvres dirigées contre la liberté des cultes et contre l'exécution des lois créées ou restaurées dans l'intérêt seul de la révolution de juillet, doivent réussir. Dans tous les cas, nous prendrons la liberté de rappeler un article de ce Concordat qui est devenu une loi de l'état sous Napoléon, qui a été remis en vigueur aussitôt que la liberté a eu chassé les Bourbons aînés, et qui sera violé dimanche prochain, comme il l'a été dimanche passé, comme il le fut pendant 15 ans que régna la restauration.

Loi du 18 germinal an X, art. 45 : AUCUNE CÉRÉMONIE N'AURA LIEU HORS DES ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE CATHOLIQUE DANS LES VILLES OU IL Y A DES TEMPLES DESTINÉS A DIFFÉRENS CULTES.

Nous ne conseillerons à personne d'essayer d'obtenir par la violence l'exécution de cet article; il y a eu un temps où les lois favorables à la liberté avaient des chances d'être soutenues; aujourd'hui c'est tout différent: ce serait une telle lâcheté pour nos autorités, au point où elles sont arrivées, que de reculer maintenant devant l'opinion publique que nous avons l'intime conviction que MM. le préfet et le maire feraient volontiers démolir à coups de canon du haut de Montessuy, de St-Irénée et de Loyasse, la moitié de la ville plutôt que de faire reculer le dais d'une seule procession.

Nous désirons et nous espérons que tout se passera tranquillement; ce n'est pas à propos d'une aussi misérable et ridicule question que la promenade dans les rues de Lyon d'un troupeau de jeunes gens et de jolies filles sous les ordres d'un curé, que peut naître jamais une discussion avouée, comme les journées de juillet, par la raison et la justice; discussion qui puisse nous rendre l'ordre et la liberté, violés impudemment par ceux qui se vantent d'en être les défenseurs exclusifs.

LÉGISLATION DE LA PRESSE.

DE L'IMPRIMERIE.

En dehors même des lois de septembre, essentiellement exceptionnelles et transitoires par leur nature et leur origine, on peut adresser à notre législation des reproches sérieux que nous résumons en disant que la presse est déshéritée par elle des bienfaits du droit commun. Loin en effet de favoriser, de diriger, de modérer au besoin l'action libre de la pensée humaine, elle se préoccupe de détails indignes de la majesté du but qu'elle devrait se proposer; elle multiplie les vaines et subtiles définitions qui sont comme autant de pièges tendus non-seulement à l'écrivain, mais encore à la conscience du juge, facilement égarée par une arbitraire et vague classification des délits; enfin elle laisse se glisser partout la main nécessairement partielle de l'administration; elle abandonne à ses fantaisies quelques-unes des plus précieuses et des plus inviolables garanties à l'abri desquelles se développent l'intelligence et la moralité d'une nation. Ces vices ont déjà porté leurs fruits. S'ils ne sont pas plus nombreux et plus amers, si la liberté de penser n'est pas écrasée et grandit malgré les méfiances qui la harcèlent, c'est aux mœurs et non à la loi qu'il en faut reporter la gloire. Quels que soient les symptômes d'indifférence publique qui semblent aplatis toute volonté, il y a dans ce pays un sentiment profond du droit d'indépendance de l'esprit humain; sentiment fécond et puissant qui a toujours jeté les races françaises à l'avant-garde de toutes les aventures. C'est lui qui s'est mis entre la pensée et la lettre étouffante des décrets impériaux et des essais de la restauration. Quand il a plié aux jours d'orage, on a pu voir par quelques persécutions fameuses, quels instruments d'extermination avait reçus le pouvoir, et ce que pesait dans l'état le dogme de l'inviolabilité des idées. Cependant, à tout prendre, ce sentiment s'est maintenu plus ferme qu'on ne devait peut-être s'y attendre en le sachant continuellement exposé au contact de prescriptions corruptrices. On peut affirmer aujourd'hui qu'il ne périra pas, et sa persévérance nous est le gage d'une émancipation régénératrice.

Ce serait toutefois étrangement s'abuser que de se confier à la foi de ces lointaines espérances et d'abandonner aux pentes irrésistibles du progrès les destinées de notre avenir. C'est de nos constants et courageux efforts qu'elles dépendent, et quand une loi se rencontre heurtant notre conscience, ce n'est pas assez pour nous de recueillir le murmure d'autres consciences également émues, de surprendre

l'opinion en lutte avec des textes qui nous blessent, et de nous en remettre au mouvement de la raison commune; nous voulons, nous osons plus. Il nous paraît nécessaire de répéter à chaque heure en quoi le texte offense le droit, de signaler l'intention oppressive sous un masque de fiscalité ou d'ordre. Nous essaierons par rapport aux lois sur la presse, dans cette feuille dévouée aux doctrines de liberté intellectuelle et légale. Du reste, son titre même précise notre but. Nos critiques seront juridiques, et non politiques; nous tâcherons de démontrer comment les lois de la presse s'écartent du droit commun que nous revendiquons pour la pensée, aussi bien que pour toutes les autres manifestations de l'activité humaine. Le champ est encore assez vaste et les forces nous failliront plutôt que les éléments de discussion et les principes de réforme.

Commençons par l'imprimerie. Nous n'avons pas besoin de dire que sa constitution légale domine celle de la presse. Libre, elle l'affranchit; esclave, elle l'enchaîne en dépit des plus solennelles déclarations d'indépendance. Or, tout en reconnaissant que l'imprimerie n'est pas une industrie ordinaire, qu'elle est la révélation puissante et quelquefois redoutable de la pensée, nous ne voyons aucune raison de la livrer garottée au bon plaisir de l'administration. La société n'a pas le droit de lui demander d'autre garantie que celle de la franchise. C'est là que, selon nous, doit se réduire tout son système de défense vis-à-vis des écarts de l'intelligence. Qu'une idée ne circule pas sans montrer son certificat d'origine, rien de mieux; car plus les délits dont elle peut se rendre coupable sont immatériels, plus il est convenable de l'obliger à s'abriter toujours derrière un nom propre qui, le cas échéant, en porte la responsabilité. Ainsi, nous applaudirons aux précautions sages destinées à prohiber les imprimeries clandestines; nous comprendrons une pénalité atteignant celui qui se cache pour exercer un droit. Au-delà, toute exigence de la loi nous semble une avilissante et dangereuse tyrannie; toute atteinte portée à la liberté d'une industrie qu'on peut surveiller, mais non asservir, un procédé vicieux qui favorise les injustices de détail, et rend plus graves les abus qu'on prétend empêcher.

En opposition avec la plus fondamentale de ces notions, nous voyons d'abord que l'imprimerie est un monopole placé sous la main du pouvoir. Le décret du 5 février 1810 limitait le nombre des imprimeurs; il leur imposait la nécessité du brevet et du serment; la loi du 21 octobre 1814 l'a conservée. Cette seule condition anéantit en droit la liberté de l'imprimerie. S'il se rencontrait un gouvernement assez hardi pour en profiter largement, une génération assez lâche pour le tolérer, les presses pourraient être exclusivement confiées à des hommes vendus. Les mœurs, nous le savons, nous préservent de cette monstrueuse application de la loi; mais la loi est ainsi. Il est bon de dire ce qu'elle permet, afin de juger ce qu'elle vaut.

Or, pourquoi ce brevet et ce serment? L'article 7 du décret du 5 février 1810 nous l'apprend: « Ils ne pourront, dit-il, recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain. » Sur quoi un magistrat qui a commenté ce texte fait cette naïve remarque: « L'administration délirante veut les brevets, elle peut bien y mettre des conditions. » Oui certes! car dans l'hypothèse contraire le législateur aurait inventé une stérile entrave; mais nous aurions désiré qu'on nous indiquât la source de ce droit de l'administration. Est-ce à titre de protection sociale qu'elle l'exerce? Non, puisqu'elle n'exige pas ce qui était le plus essentiel, un certificat d'aptitude, et que souvent l'imprimeur ne peut, à raison de l'imperfection de son éducation, saisir le danger d'une composition littéraire.

D'ailleurs, la loi avoue que sa participation à la publication d'un écrit est purement matérielle, puisqu'elle le décharge de toute responsabilité, à moins que sa complicité ne soit prouvée par d'autres éléments de culpabilité. Le brevet n'est donc qu'un gage de servitude, un moyen de se faire des créatures, ou de ruiner ses ennemis. Cette disposition est toute politique; elle est infectée d'un esprit de tyrannie et d'inquisition. Que dirait-on si le commerce des céréales était subordonné au brevet et au serment, sous le prétexte qu'il touche le plus précieux intérêt de l'état? Il ferait beau entendre déclamer les économistes et les propriétaires. Hommes du droit commun qui nous éblouiriez de vos harangues, nous vous requérons d'être conséquents, et d'avoir pour la pensée la libéralité dont vous vous enorgueillissez pour l'estomac.

L'administration tient l'imprimerie en laisse, non-seulement par la faculté de refuser le brevet, mais aussi par celle de le retirer. L'article 12 de la loi du 21 octobre 1814 l'y autorise dans le cas d'une seule contravention. Ici se manifeste nettement l'esprit de la loi. On a voulu qu'une perpétuelle menace de déchéance pesât sur l'imprimeur; on lui a fait une situation précaire, afin qu'il fût docile aux volontés d'un pouvoir qui le brise quand bon lui semble. Qu'est-ce, en effet, qu'une contravention? C'est l'omission même involontaire d'une des mille formalités qui enlacent l'imprimeur: registres où il doit inscrire la réception de ses pièces, le nom des auteurs, le titre des manuscrits, le nombre des exemplaires à tirer, le format, le papier; déclaration d'intention, dépôt préalable, indication précise de son nom, de son domicile, couleur des

affiches d'annonces, toutes choses minutieuses dans un vaste établissement, qu'on est forcé d'abandonner à la surveillance d'un subalterne, et qui s'exécutent rarement sans quelque erreur de détail. Eh bien! en vertu de la jurisprudence établie, une de ces erreurs, fût-elle évidemment le résultat d'un défaut de supputation échappé à un employé, constitue une contravention, grève l'imprimeur d'une lourde amende, et, ce qui est pis, donne à l'administration le droit exorbitant de mettre la main sur ses ouvriers, et de le dépouiller de l'industrie à laquelle il a voué sa vie, à laquelle il demande son pain, celui de sa famille et les moyens de satisfaire à ses engagements. On peut le jeter à la porte de l'atelier qu'il a créé, en lui permettant toutefois de célébrer les bienfaits de la constitution, qui a rayé la confiscation.

Ceci est odieux, et cependant parfaitement légal. Dans les questions de contravention, l'excuse de la bonne foi n'est pas écoutée. Le juge constate la matérialité du fait et ne s'enquiert pas du lien intentionnel qui l'unit à l'agent moral. Ainsi le décide constamment la cour de cassation, et nous ne craignons pas d'exprimer en passant tout ce que cette doctrine a de blessant pour notre conscience. Vainement invoque-t-on l'art. 65 du code pénal qui défend au juge d'excuser un crime ou un délit, ou d'en mitiger la peine hors des cas prévus par la loi. Il ne s'agit pas de l'excuse ou de l'adoucissement, mais de l'existence même du fait punissable. Or, plus haut que l'art. 65 est écrite l'absolution de l'erreur. L'homme n'est criminellement responsable que de ce qu'il a voulu. Si l'acte s'élève contre lui, la preuve de sa bonne foi est à sa charge. Qu'on la demande claire, précise, surabondante, nous le comprenons. Qu'après l'avoir obtenue on la rejette, qu'on frappe l'agent moral quand il est établi que son intelligence, que son ame sont innocentes, c'est, à notre gré, outrager ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable dans la nature humaine, c'est tuer la liberté sous un arrêt.

Et comme de telles résolutions ne peuvent manquer de révolter l'honnêteté de ceux-mêmes qui les prennent, séduits qu'ils sont par de fausses préoccupations, il arrive qu'elles sont accompagnées des plus étranges restrictions. Nous pourrions citer deux sentences de la cour de cassation, dans lesquelles nous avons vu que si la bonne foi du délinquant était reconnue, c'était au gouvernement à modérer et même à faire remise des amendes. Ainsi la part de l'administration n'était pas assez large: voici le pouvoir judiciaire le plus haut de l'état qui lui fait place et passe sous ses fourches. La bonne foi qui, devant toutes les juridictions, efface le délit, sera laissée à la délicate appréciation du pouvoir, et avec elle les décisions du tribunal souverain de la France. La police déliera ce que la magistrature a lié!

Nous ne pouvons, pour notre part, accepter une pareille réparation; nous protestons contre elle au nom de l'inviolabilité des principes juridiques et de l'indépendance de la toge. Nous n'y voyons qu'une triste conséquence de la vicieuse interprétation d'une loi déjà trop dure, et qu'on devrait saper par la désuétude plutôt que par l'aggravation de sa pénalité.

Ces considérations mériteraient plus de développement, mais elles nous éloigneraient de notre sujet. Il fallait dire toutefois que la jurisprudence était loin de protéger l'imprimerie; la loi la tient pour suspecte. Cédant aux mêmes inspirations, la magistrature s'en méfie, et regarde comme utile une extrême sévérité contre ses moindres erreurs. De ces entraves apportées à son libre exercice, des obligations dans le réseau desquelles on la presse, des énormes, soyons francs, des iniques châtimens dont on la punit, nous pouvons conclure qu'elle est tolérée, et non favorisée. On la redoute, et de la frayeur qu'elle inspire est né tout armé le système inventé pour la réduire. Ces craintes sont indignes d'un gouvernement libre; elles rapetissent la législation; elles sont impuissantes à murer la calomnie et la diffamation. On a beaucoup accordé à la force préventive, qui marche nécessairement entourée d'arbitraire; nous aimerions qu'on essayât enfin de la liberté; ou plutôt, nous finirions comme nous avons commencé: nous demandons pour l'imprimerie l'application du droit commun. Si toutes les industries étaient courbées comme elle, elle se résignerait peut-être; seule esclave au milieu des affranchis de la civilisation, elle réclame sa part. Otez-lui donc ses chaînes; ses mains n'ébranleront pas le monde qui, grâce à Dieu, est bien assis; elles répandront plus largement la lumière à sa surface. Tel est le rôle de la liberté.

Jules FAVRE.

(Extrait du Droit.)

Au Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Tout le monde a vu les affiches singulières dont s'est avisé un marchand de liqueur contre les punaises, qui salit de ses adresses, dessinées grossièrement avec un large pinceau, tous nos monuments publics, sans trouver dans la police la moindre opposition. Une de ces intéressantes inscriptions se lisait hier sur le pont de la Guillotière. Je suis habitant de cette commune, et me trouvant par hasard dans un café situé en face du pont, j'essayai, par plaisanterie, d'effacer le dernier mot de l'affiche, et de le remplacer par un autre; de manière qu'au lieu de: *Liqueur pour la destruction des punaises*, on lisait: *Liqueur pour la destruction des mouchards*. Je dois vous dire qu'il y avait justement près de

là un pot de couleur, qui semblait abandonné, et qui servit à l'opération.

A peine avais-je fini, qu'un monsieur habillé de noir, et qui semblait porter un vif intérêt au destructeur des punaises, s'approche de moi, qui tenais encore le pinceau, et, tirant son écharpe de sa poche, se fait reconnaître pour le commissaire de police de la Guillotière. Il m'enjoint d'effacer le mot que je venais de substituer dans l'inscription au mot de punaises : sans faire de résistance, je m'empresse de le satisfaire ; mais l'inscription primitive qui plaisait tant à M. le commissaire reste incomplète, et pour venger cette mutilation, le rigide fonctionnaire requiert la gendarmerie et me fait conduire à son bureau ; là, il m'interroge, et me fait emmener ensuite à la prison de la commune.

Tant il est dangereux d'offenser, à la Guillotière, un marchand d'eau contre les punaises !

Toutes les réclamations présentées à M. le commissaire ont été inutiles ; ce fonctionnaire, en dépit de la loi qui garantit la liberté individuelle, malgré les instances de plusieurs citoyens honorables qui lui étaient parfaitement connus, qui répondaient de moi, qui se portaient caution, a voulu se donner le plaisir de me faire traverser toute la ville entre deux gendarmes comme un malfaiteur, sous les yeux de ma famille et de mes connaissances. Une demi-heure après, les réclamations de mes concitoyens sont devenues si nombreuses, si unanimes et si vives qu'on a été obligé de me lâcher.

Je ne dois pas oublier que j'ai été, dans la discussion, grossièrement insulté par ce commissaire, qui s'est servi à mon égard de termes que je me dispense de rappeler.

J'ai l'honneur, etc.

H. DUMAS,
Commis-négociant.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

L'audience de ce jour a été consacrée tout entière aux débats d'une affaire très-grave. Il s'agit d'un homicide. L'accusé est un homme difforme, d'une petite taille et à la physionomie repoussante. Le crime qu'il a commis ne remonte pas à moins de huit années. En voici les circonstances principales.

Une querelle s'engagea, à Belleville (Rhône), dans un cabaret et à la suite d'une partie aux cartes, entre Benoit Delaye (l'accusé) et Sébastien Masson. Delaye s'était emparé d'une somme plus forte que celle qui lui revenait, et avait jeté à la tête de son adversaire un verre qui le blessa. Il fut mis aussitôt à la porte par les assistants. Masson étant sorti rencontra Delaye, le terrassa et voulut lui reprendre son argent. C'est alors que ce dernier lui porta dans l'aine un coup de couteau. Comme une lame de canif était adapté à ce couteau, la défense essaya de prouver que c'est avec le canif que la blessure a été faite. Quoi qu'il en soit, cette blessure, d'après un procès-verbal de médecin, avait 17 lignes de profondeur et 15 de largeur. L'accusé affirme que Masson le frappait, et qu'il s'est servi de son canif pour lui faire lâcher prise et le piquer seulement. Masson s'est relevé, a fait quelques pas, jeté quelques cris et a expiré. Delaye partit le lendemain, et se rendit au Bois-d'Oingt où il travailla comme garçon de ferme. Ce n'est, comme nous l'avons dit, que huit ans après qu'il a été arrêté. Les débats ont présenté peu d'intérêt. Le jury a déclaré Delaye coupable d'avoir volontairement fait des blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qui a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

On lit dans le Courrier de Lyon :

Il n'est bruit depuis trois jours dans Lyon que d'un gain considérable qu'aurait fait, à une loterie d'Allemagne, un garçon attaché aux bains Orientaux de l'hôtel du Parc. Cet heureux favori de la fortune se trouverait aujourd'hui possesseur de deux palais et d'une vingtaine de domaines. Voici à cet égard des renseignements dont nous croyons pouvoir garantir la vérité.

Lundi, ce garçon reçoit par la poste un paquet affranchi, contenant plusieurs billets imprimés avec luxe, et sur l'un desquels était écrit en lettres dorées, sur un fond d'azur : QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS. Il n'en fallait pas tant pour tourner la tête à ce pauvre diable. L'excès de la joie a failli lui coûter la vie ; mais heureusement, il se trouvait auprès d'un maître expérimenté, et une première saignée le rendit bientôt à la vie, à ses vassaux, et surtout à d'empresés et nombreux amis. Choyé, fêté, caressé, notre nouveau prince ne voulait pas quitter, sans leur donner des témoignages souverains de sa reconnaissance, des hôtes et d'anciens camarades qui accueillaient cette bonne fortune comme si elle eût été la leur. A celui-ci cinquante mille francs étaient promis pour son zèle et pour ses démarches ultérieures ; à celui-là, une somme moins forte. Tel qui n'est encore que palfrenier devait être cocher de sa seigneurie ; tel autre passe du modeste emploi de garçon de salle à celui d'intendant. Enfin, personne n'était oublié. On dit même qu'un jour était fixé pour célébrer, dans un banquet splendide, les caprices de dame inconstante et aveugle fortune, et que l'or rapprochant les distances, tel qui dimanche n'aurait pas admis à sa table le simple garçon des bains, se trouvait heureux de faire accepter lundi au nouveau seigneur les mets les plus recherchés, et d'arroser son royal gosier des vins les plus exquis.

Mais, ô frivolité des richesses et des joies d'ici-bas, ne voilà-t-il pas qu'un malencontreux banquier à qui une avance de fonds est demandée pour aller prendre possession des terres domaniales, s'avise d'examiner l'excellent papier qui lui est offert en nantissement. Les bienheureuses lettres dorées imprimées sur un fond d'azur l'éblouissent faiblement. Il cherche des mots moins sailans et surtout plus positifs, et il reconnaît que ces prétendus billets de la banque de Francfort sont tout bonnement des modèles d'action, des programmes de chances aléatoires... Si jamais saignée fut nécessaire, c'est sans contredit celle qui rendit à la vie, à ses bains et à ses robinets notre prince de deux jours. En perdant ses richesses, ce pauvre garçon a recouvré un bien plus précieux, la mémoire. Il se rappelle aujourd'hui de n'avoir jamais mis un sou à la plus mince loterie, d'en avoir eu seulement l'envie, et de s'être adressé à cet effet à un banquier d'Allemagne qui lui a envoyé franco des modèles d'actions dont le tirage n'est pas encore effectué. On aurait peine à concevoir une telle mystification si ce garçon ne s'était constamment refusé à montrer autre chose que les bienheureux caractères dorés, et n'avait soigneusement tenu cachés sur lui des titres aussi précieux. Le rêve a duré quarante-huit heures. A toutes ces douces illusions a succédé une réalité désespérante ; cet infortuné a perdu sa place. Mais on assure qu'en revanche il n'est pas le seul déso-

AVIS.

Les examens pour l'admission à l'école des mineurs de Saint-Etienne, auront lieu du 15 au 25 de ce mois.

Les candidats devront préalablement se faire inscrire au secrétariat-général de la Préfecture.

Les pièces à produire pour l'inscription de chaque candidat sont :

- 1.° Son acte de naissance ;
- 2.° Un certificat d'un médecin ou officier de santé, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;
- 3.° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

CONDAMNATION DE DELENTE.

COUR DES PAIRS.—Audience du 7 juin 1836.

Après une demi-heure de délibération, la cour des pairs est rentrée en séance, et le président a prononcé l'arrêt conçu en ces termes :

« La cour, faisant à Delente application des articles 87, 88, 89 et 91 du code pénal et de la loi du 17 mai 1819, le condamne à 3 ans d'emprisonnement, à 5 ans de surveillance sous la haute police et aux frais. »

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Paris, 5 juin 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

On ne parle que de la prochaine démission du ministre de la guerre, qui ne peut plus différer de la donner après toutes les avances qu'il a essayées à la tribune et la déconsidération où il est tombé à la chambre et dans l'armée. Le général Haxo, qui dirigeait les travaux du génie au siège d'Anvers, aurait, dit-on, beaucoup de chances pour remplacer M. Maison. On dérogerait ainsi à la règle qui n'a fait choisir des ministres de la guerre, depuis nombre d'années, que parmi les maréchaux de France.

—Le Courrier du Bas-Rhin, qui comparaisait sous la prévention du délit d'offense à la personne du roi et d'avoir fait remonter jusqu'au roi le blâme des actes de son gouvernement, a été acquitté par le jury. Le gérant M. Schneegans a présenté lui-même sa défense, assisté par Me Lichtenberger.

—Les études du canal des Pyrénées, dont la loi du 20 février 1832 a autorisé la construction, sont exposées dans une salle de la bibliothèque royale. M. Galabert, ex-député du Gard, et concessionnaire du canal, a écrit à l'Académie des sciences pour exprimer son désir que les travaux exécutés sur le terrain fixent l'attention de l'Académie, et qu'une commission les examine et fasse son rapport. L'Académie a nommé MM. Arago, Bory de St-Vincent, Cordier, Navier et le général Rogniat.

—On parle beaucoup dans le monde artiste de la prochaine exposition de l'industrie et des arts, qui doit avoir lieu à Amiens, le 24 de ce mois. Tous les premiers peintres, sculpteurs et graveurs de Paris y seront représentés par leurs œuvres. Nous citerons entr'autres, MM. Paul Delaroche, Delacroix, Decamps, Roqueplan, Johannot, Pigal, Dupré, Marilhat, Barge, Antonin Moine, Fratin. M. Eugène Delacroix y enverra son Hamlet, cette sublime page que le jury de Paris a repoussée de la dernière exposition du Louvre, et qui est le chef-d'œuvre du grand peintre. L'an dernier, la société des amis des arts d'Amiens acheta pour 10,000 fr. de tableaux. Cette année, la somme sera beaucoup plus forte, et tous les ouvrages remarquables seront placés.

A Paris, on peut adresser les œuvres à exposer au bureau de l'Artiste, jusqu'au 12 courant ; en province, les artistes peuvent faire directement leurs envois à Amiens, jusqu'au 15, au maire de la ville.

—Le célèbre compositeur Rossini, à son arrivée à Bruxelles, a reçu une sérénade de l'orchestre du théâtre de cette ville. Après l'ouverture du Barbier, il est venu, accompagné de Nourrit, qui donne des représentations dans cette ville, remercier les musiciens. On a exécuté ensuite l'ouverture de la Pie Voleuse ; Rossini s'est tenu constamment au balcon. La société de la Grande-Harmonie doit lui donner une sérénade. Les cris de vive Rossini ! ont éclaté dans la foule après le dernier morceau.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

Fin de la séance du 7 juin.

On continue la discussion sur le budget de l'état-major de l'armée.

M. Baude soutient que le gouvernement a mal interprété l'ordonnance de 1832, et, pour concilier les intentions du gouvernement et de la chambre, il propose d'ajouter au chap. 4 une somme de 100,000 f. Cette somme pourra être partagée entre les officiers-généraux pendant les quatre mois qui s'écouleront avant la présentation du projet annoncé sur le cadre de l'état-major.

M. Thiers : Messieurs, nous avons pris les ordres du roi. Nous sommes autorisés à vous annoncer la présentation d'un projet de loi sur l'état-major de l'armée ; rien n'est donc plus certain que cela.

Mais, Messieurs, ce ne sera pas une loi de finances ; il faudra toujours pourvoir à la solde ; je propose à la chambre de voter aujourd'hui la solde de non-activité ; dans le prochain budget elle se réglera sur les proportions fixées pour les cadres dans le projet que nous avons l'honneur de vous annoncer.

M. Lepelletier d'Aulnay : On pourrait accuser la chambre d'avoir une conviction bien chancelante si elle défaisait par son vote d'aujourd'hui ce qu'elle a fait hier.

M. Ch. Dupin : C'est M. Lepelletier d'Aulnay, Messieurs, qui a déterminé le vote de la chambre en présentant le rejet de la somme demandée comme le seul moyen d'obtenir enfin un projet sur le cadre de l'état-major ; eh bien ! cette loi vous a été solennellement promise aujourd'hui.

M. Demarçay : Messieurs.....

M. le président : La parole est à M. Laurence.

M. Demarçay : Je le sais bien, mais je dis..... (On rit.)

M. Laurence : Messieurs, dans tous les pays et dans tous les temps, il est arrivé aux lois les plus rigoureuses de sommeiller quelquefois ; je proposerai donc de déclarer que pour les promotions d'officiers-généraux faites jusqu'à ce jour, il est dérogé à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832.

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. Demarçay accuse le ministre d'avoir très-bien saisi le sens de la loi, mais de s'être réservé in petto de la violer et de proposer subreptivement à la chambre des catégories que la loi ne reconnaît pas.

L'augmentation proposée par M. Sapey est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

Le chapitre est ensuite adopté.

« CHAP. 16. — Dépenses temporaires, 4,379,577. » — Adopté.
« CHAP. 17. — Carte de France, 977,000 fr. » — Adopté avec une réduction de 6,000 fr. »

« CHAP. 18. — Matériel de l'artillerie, 7,242,000 fr. »
La commission propose un ensemble de réductions s'élevant à 1,335,510 fr.

M. le général Tirlet présente quelques observations au milieu du bruit.

M. Mauguin a la parole. Messieurs, dit-il, le matériel de l'artillerie intéresse la défense de nos côtes et du pays tout entier.

Nous avons, Messieurs, onze mille pièces d'artillerie, et, dans ce nombre, douze cents pièces de campagne : c'est beaucoup trop pour la paix ; selon la commission, c'est assez pour la guerre. Nous avons douze cent mille fusils, c'est toujours la commission qui parle ; nous avons 7 millions de projectiles, 11 millions de kilogrammes de poudre (600 coups par pièce) ; nos approvisionnement sont plus forts, nos préparatifs de guerre sont plus considérables qu'ils n'étaient du temps de l'empire ; nous avons dans nos arsenaux de quoi faire six campagnes comme celle d'Austerlitz ; voilà ce que dit la commission.

Le nombre de 11 mille pièces ne suffit pas ; 17 mille pièces seraient nécessaires pour l'armement complet de nos places ; or, on n'en coule que deux mille par an. Nous avons 12 cents pièces de campagne : en 1810, l'empire en avait 2,100 ; après 1812, il fallut recourir aux pièces de réserve ; en 1814, il fallut encore y recourir. Avec 12 cents pièces, vous ne pourrez pas tenir même dans une guerre heureuse.

Vous avez, dites-vous, 4,200,000 fusils dans vos arsenaux ; mais il y en a 700,000 de vieux modèle : restent 500,000. Or, vous avez 400,000 fantassins ; chaque combattant doit avoir trois fusils de réserve : c'est donc un nombre de 1,200,000 fusils qu'il faudrait avoir dès à présent.

Vous avez 11 millions de kilogrammes de poudre et des approvisionnements pour dix campagnes comme celle d'Austerlitz : oui, en supposant que vos projectiles soient tous rassemblés sur un seul point du territoire, mais il faut être prêt à approvisionner toutes les places, et il vous faudrait en autres munitions 13 millions de kilos de poudre.

M. Demarçay : M. Mauguin demande comment le gouvernement peut être tranquille quand nos côtes ne sont pas garnies. Mais nous sommes en temps de paix, et je n'ai jamais entendu dire qu'on dut armer les côtes dans ce temps-là.

M. Mauguin : J'entends qu'il faut être en état de les garnir.

M. Demarçay : Vouloir armer, approvisionner toutes nos places à la fois, c'est exiger une masse considérable d'hommes distingués, d'hommes de cœur, pour en faire des gouverneurs des places assiégées. Ce qu'il faut faire, c'est un travail sur les places qu'il convient d'armer et d'approvisionner de préférence à toutes les autres. Pour armer toutes nos places à la fois, il faudrait peut-être 500,000 hommes à prendre sur notre armée de 400,000.

Bien loin de n'avoir pas une quantité de bombes suffisante, je crois que nous en avons plus qu'il n'en faut ; vous savez avec quelle facilité l'oxidation dégrade ces objets.

Quant à la poudre, sa fabrication est peut-être trop considérable ; depuis plusieurs années, en effet, nous disons au gouvernement : Ayez simplement les matières premières ; ces matières ne se détériorent pas ; mais les magasins à poudre compromettent l'existence d'une foule de pays et protègent assez mal les approvisionnements.

M. Mauguin : Il y a sur les places fortes une grande question : faut-il les garder toutes, ou bien en abandonner quelques-unes ? C'est une question que je laisse aux hommes spéciaux.

Quant à la poudre, je dis qu'elle se conserve plus facilement que les éléments isolés dont elle se compose ; le nitrate de soude, par exemple, étant hygrométrique, ne peut plus servir après un an à la fabrication de la poudre. (Bruit au banc de MM. Arago et Gay-Lussac.) C'est un fait commercial. (On rit.)

La chambre adopte une réduction de 27,200 fr.
Une deuxième réduction de 9,000 fr. est proposée par la commission.

M. Arago demande la parole sur la proposition faite par le gouvernement de charger un savant, aux appointements de 4,000 fr., d'inspecter les travaux chimiques du laboratoire placé au dépôt central.

Messieurs, dit l'honorable membre, le savant placé aujourd'hui à la tête des travaux chimiques au dépôt central, rendra les plus grands services et mettra l'administration à même de réaliser les plus grandes économies. En effet, vous savez que dans l'état actuel, une pièce française est mise hors de service après 500 coups ; évidemment, sur ce point, l'art de la fabrication, qui relève de la science chimique, est encore dans son enfance, et il faut placer à la tête des travaux, non pas un chimiste médiocre, mais le savant qui s'y trouve aujourd'hui.

Vous savez également combien c'est une opération savante et délicate, que la fabrication de la poudre ; le problème à résoudre est d'accroître, s'il est possible, la portée de la poudre sans que l'explosion brise les canons ; vous n'ignorez pas quelle influence a l'hydrogène dans cette circonstance, et à quel résultat peut parvenir, après de nombreuses expériences habilement dirigées, un chimiste du plus haut mérite.

On vous a parlé de la conservation des boulets : nous avons huit millions de boulets ; après vingt ans, un boulet ne peut plus être employé utilement, son calibre étant changé ; or, un coup de canon de 24 coûte 20 r. De quelle importance n'est donc pas le moyen connu, ou du moins soupçonné, en chimie, de conserver les boulets. Ce moyen n'est autre que le procédé galvanique, dont on se sert pour préserver le cuivre des vaisseaux ; jusqu'ici, on n'a encore essayé ce procédé qu'en plein air ; mais nul doute qu'en faisant l'expérience dans une eau légèrement alcaline, on ne parvienne à rendre possible une économie de 800 mille francs par année.

Les réductions proposées par la commission sur le chapitre 18 sont adoptées.

A l'article des armes portatives, une addition de 130,000 fr. est proposée par la commission pour le premier terme de l'exécution du traité passé le 17 mars dernier entre le ministre de la guerre et M. Greppe, pour l'acquisition d'un nouveau procédé de fabrication des bois de fusil.

Cette augmentation est adoptée.

La chambre adopte ensuite la disposition additionnelle suivante :

« Il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité fait le 17 mars dernier avec M. Emile Greppe, pour lequel il est accordé un crédit de 120,000 fr. au chapitre 18 du budget de la guerre. »

CHAP. 19. — Matériel du génie, 9,475,000 fr. »

La commission propose une réduction de 33,000 fr.

M. Delespée s'élève contre le rapport, qui saisit toutes les occasions de critiquer sévèrement le système militaire de France. Il présente quelques considérations sur la collection des plans en relief des places fortes, et continue ainsi. Je ne puis m'empêcher de regretter qu'il ait été porté atteinte à la haute opinion que l'armée et la population doivent garder des forces défensives de la France.

Je persiste à croire que nos forces défensives présentent un état satisfaisant. La France pourra toujours se défendre tant que la conduite du gouvernement et le patriotisme national seront à la hauteur des moyens matériels de défense du pays.

M. Baude : La commission n'est pas sortie de son droit d'examen.

M. Demarçay : Oui, mais il s'agit de plans en relief.

M. Baude : Puisqu'il ne s'agit que des plans en relief, je cède la parole à M. Demarçay. (On rit.)

M. le président : Il y a deux parties dans le discours de M. Delespée : des critiques sur le rapport, et des observations sur les plans en relief. Assurément tout le monde a le droit de ne pas partager l'avis d'une commission ; mais il ne faut pas que ce droit aille jusqu'à interdire à la commission la faculté de se livrer à des investigations indispensables.

M. Delespée : Je crois que la commission, emportée par son zèle, s'est trompée.

M. le président : Toutes les fois qu'on demande de l'argent à la chambre pour un objet, c'est le droit d'examiner le fond même de l'objet ; on peut assurément parler sans raison sur la matière, on peut même parler de ce qu'on ne connaît pas (on rit) ; mais le droit est entier.

M. Demarçay : Je partage l'avis de la commission sur l'inutilité des plans en relief, et j'appuie la réduction qu'elle propose ; je conçois parfaitement qu'il soit plus commode pour des dames d'envisager un relief qu'un simple plan ; mais pour des hommes du métier un plan sur le papier suffit.

M. le général Lamy soutient que les reliefs sont utiles à l'instruction des élèves de guerre et quelquefois utiles au comité des fortifications.

La réduction de 4,000 fr. proposée par la commission est mise aux voix et rejetée.

La chambre n'est plus en nombre.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 8 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie. — Le procès-verbal est lu et adopté.

Nous comptons vingt-deux membres dans la salle.

Peu après les députés arrivent et se livrent à des conversations animées sur la question d'Alger qui doit être agitée aujourd'hui.

Nous remarquons dans la salle l'animal Rosamel que quelques journaux font voguer pour l'Égypte.

Toutes les tribunes sont garnies. Dans celle des pairs nous voyons le duc de Bassano, le marquis de Brézé et quelques autres membres de la chambre des pairs.

La sonnette du président et la voix des huissiers ne peuvent réussir à faire faire silence.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de la guerre.

CHAPITRE XIX. — Matériel du génie. — Le projet du budget demande 9,475,000 fr.

La commission propose de le réduire à la somme de 9,442,000 fr.

Le général Lamy combat la réduction de 33,000 fr. A son avis, il est à désirer que les crédits soient toujours un peu plus forts que la dépense.

M. Baude, rapporteur, repousse les arguments de M. Lamy.

La réduction de 22,000 fr., faisant partie des 33,000 fr. proposés par la commission, est adoptée.

M. Lamartine demande qu'on s'occupe d'améliorer le port de Gravelines qui dépérit par la faute de l'administration de la guerre qui refuse constamment de laisser faire les réparations nécessaires, sous prétexte du besoin de la défense qui ne permet pas qu'on améliore le port de Gravelines.

L'orateur demande l'allocation d'une somme de 55,000 fr. pour cet objet. (Oui ! oui ! appuyé !)

M. Passy, ministre du commerce, explique que l'administration des ponts-et-chaussées est prête à travailler aux réparations indispensables du port de Gravelines ; mais le département de la guerre n'ayant pas de fonds pour cet objet, on n'a pu commencer ; maintenant si la chambre vote ce que je désire, on commencera.

MM. Valazé, Subervic, Roger, Lamy, Toussin, de Lamartine, de Grammont, Auguis, Legrand, directeur des ponts-et-chaussées, sont entendus sur cette question.

M. Legrand répond à la question de M. Auguis, si la somme de 55,000 fr. sera suffisante, que non ; qu'il faudra 220,000 fr. au ministère de la guerre et 200,000 fr. à celui du commerce. (Vive agitation.)

Le directeur des ponts-et-chaussées déclare qu'il n'y a rien de plus triste que l'état du port de Gravelines et que la chambre fera sans doute tout ce qui sera nécessaire pour réparer les fossés de Gravelines et le port.

MM. Subervic, Bessières et Valazé parlent au milieu du bruit.

M. le président : Je lis l'art. de M. de Lamartine ; mais la chambre sait que ce n'est qu'une explication du chiffre qui seul est voté ; si l'on ne fait pas l'emploi demandé de la somme, il y aura infidélité.

M. Demarçay réclame la parole.

Les cris les plus violents aux voix ! aux voix ! se font entendre chaque fois que l'honorable veut parler.

La clôture est réclamée et adoptée au milieu du tapage le plus intense.

M. Demarçay persiste à parler.

M. le président : Pour concilier ce que la chambre veut et ce que vous voulez, je constate que vous n'avez la parole que pour un sous-amendement.

M. Demarçay s'efforce de parler ; les cris étouffent sa voix à chaque mot.

M. le président : Messieurs, vous allongez la discussion ; respectez le droit jusque dans ses dernières limites. (Hilarité.)

M. Demarçay : Je ne pousserai pas mon droit jusque dans ses dernières limites. (Rumeur violente.)

M. le président : Je ne dis pas jusque dans ses dernières limites, je dis qu'il faut respecter le droit dans ses dernières limites. (Hilarité prolongée.)

M. Demarçay soutient, au milieu des cris violents des centres, que la dépense doit être ajournée jusqu'à ce qu'on ait présenté un état des places dont la conservation est nécessaire à la défense du pays.

La proposition de M. de Lamartine est adoptée.

M. le président : Maintenant le vote est fait, je puis dire que toutes les demandes de ce genre devraient être faites comme objet principal et passer par les commissions, au lieu d'arriver comme des amendements. (Oui ! oui !)

Le chapitre, avec l'augmentation, est adopté.

CHAP. XX. — Ecoles militaires. — Le gouvernement demande la somme de 1,938,000 fr.

La commission propose une réduction qui abaisse le chiffre à 1,914,925 fr.

M. Liadières combat la réduction sur l'école polytechnique. Il ne comprend pas que pour 15,075 qu'on veut économiser, on prive le pays des services de 15 citoyens très-utiles. Sur 500 élèves actuels, on veut réduire pour l'année prochaine à 285 et pour l'avenir à 270.

M. Arago : Je me suis fait inscrire pour demander une réduction beaucoup plus forte que celle réclamée par la commission. Je déclare que si l'on porte à 500, comme on l'a proposé, on fera beaucoup de mal, un mal inouï

qui détruirait l'école de fond en comble. Pour 500 élèves il faudrait 150 admissions par année, eh bien ! je déclare qu'il est impossible d'en trouver un aussi grand nombre capable de suivre les études difficiles de l'école. Je sais le grand nombre qui se présentent. Cela tient à ce que les familles se sont fait un point de mire de l'école ; non pour l'instruction qu'on y donne, mais parce qu'on sait qu'en travaillant et en secondant bien ils obtiendront une belle position. Si l'on augmente, comme on nous en menace, le mot n'est pas trop fort, il sortira chaque année 150 élèves, et à peine cent peuvent être placés. Ainsi il y en aura cinquante qui ne pourront être placés dans les services.

M. Liadières : C'est une erreur.

M. Arago : Je suis professeur à l'école depuis 25 ans, j'ai été élève ; je sais ce qui est vrai. Je persiste à dire qu'on n'a pas besoin de plus de 100 élèves et que si l'on en prend 150 les 50 de trop décourageront les autres.

Je dois ici faire un appel à MM. les ministres, afin qu'ils s'efforcent de trouver des débouchés aux élèves. J'appellerai l'attention du ministre de l'instruction publique sur un fait. Beaucoup d'élèves sortent de l'école avec une vocation déterminée pour l'enseignement et les sciences ; eh bien ! pas un cependant ne prend place dans l'instruction publique, par une sorte de coullit qui a lieu entre deux écoles, l'école normale et l'école polytechnique. Pourquoi ne pas admettre, par exemple, les élèves sortis dans les vingt premiers, à professer les sciences, ou même les lettres ; personne, chacun le sait, ne s'aviserait de quitter une belle position pour la carrière stérile de l'enseignement, à moins d'une vocation décidée.

Voilà un débouché. M. le ministre de l'intérieur pourrait aussi en trouver en employant des élèves à construire dans les départements les établissements d'utilité publique, si malheureusement construits en général par les élèves de l'école d'architecture d'où il ne sort presque que des décorateurs.

J'ai déjà eu le bonheur d'en faire admettre dans l'administration des tabacs, et on sait les services qu'ils y ont rendus ; il serait peut-être utile d'en faire entrer dans les douanes ; on éviterait ce qui est arrivé, que l'on peut faire admettre cinq machines sous prétexte d'en faire entrer une.

Je répète, et cela au nom des professeurs de l'école, que l'augmentation qu'on propose serait la destruction de l'école.

M. Arago se plaint que les professeurs de l'école du génie et de l'artillerie ne sont pas rémunérés pour leurs services, et cela parce que les savans dont la France s'enorgueillit ne paraissent pas aux généraux-inspecteurs rendre des services autant que les officiers du corps.

L'orateur fait un grand éloge de ces professeurs.

M. Arago termine en répétant que les admissions sont trop nombreuses et que déjà des élèves de Metz ont été renvoyés dans leurs foyers faute d'emploi à leur donner.

M. Liadières : Un seul mot. Comment M. Arago concilie-t-il sa demande d'augmentation de débouchés et la diminution des élèves. (Hilarité.)

M. de Tracy s'efforce de réfuter M. Arago ; il soutient que le nombre des élèves est loin d'être trop considérable pour les besoins, et d'ailleurs l'industrie privée en enlèvera un grand nombre.

L'orateur rappelle la question du casernement qu'il agite chaque année. Il rappelle aussi le licenciement des élèves en 1815 ; il en donne pour cause la rancune de la restauration contre les élèves qui avaient défendu vaillamment la patrie.

M. de Fitz-James : Allons donc !

M. Valazé explique que M. Arago s'est trompé sur ce qu'il a dit de l'avancement des professeurs ; il affirme qu'ils arrivent à leur tour, et même au choix.

M. Arago : Je suis satisfait qu'il en soit ainsi, car alors les officiers n'abandonneront pas l'école où ils sont si utiles. Je réponds un mot à M. de Tracy, sur les élèves qui doivent, suivant lui, se jeter dans les carrières industrielles. De 1816 à 1829, on a admis dix élèves libres à l'école ; combien s'en est-il présenté en quatorze ans ? dix-neuf. Que sont-ils devenus ? Neuf ont profité de l'autorisation qui leur a été donnée de passer une troisième année à l'école, et ils sont entrés dans des services publics ; trois se sont retirés, un seul est resté dans le commerce. Il est clair que les parens ne font entrer leurs enfans à l'école que pour qu'ils obtiennent des emplois. Quant à la question du casernement dont ne veut pas M. de Tracy, quand la question sera traitée, je donnerai des motifs pour la conservation du casernement ; j'apporterai le vote des élèves : ils sont unanimes pour le casernement.

M. de Tracy : Quant à ce dernier argument, je réponds que j'ai vu au camp de Boulogne une espèce de révolte, parce qu'on avait donné l'ordre de couper une incommode queue. Un régiment de hussards refusait avec obstination de couper sa queue. (Hilarité.)

La réduction de 15,000 fr. sur l'école est mise aux voix à une immense majorité.

Une discussion s'élève au milieu du bruit sur l'école de la Flèche.

MM. Goupy (de la Sarthe), Schram, Baude, de Mornay et Janin parlent sans qu'on entende un seul mot de leurs discours.

Il est à remarquer du reste que la commission n'ayant pas réclamé de réduction, les paroles des honorables membres ne pourront amener de résultat, puisqu'il n'y a pas d'amendement.

Nouvelles Diverses.

On donne comme certaine la nomination de M. Delatournelle aux fonctions de substitut du procureur-général près la cour de Paris, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, qui serait nommé conseiller à la même cour. M. Delatournelle était le seul membre du ministère public ayant pris part au procès d'avril qui n'eût pas été récompensé de son zèle. M. Persil l'avait mis tout-à-fait de côté. Il n'a fallu rien moins que l'arrivée au pouvoir des hommes de la conciliation pour réparer cet oubli des hommes de la résistance.

— On assure que M. Duplan, procureur-général près la cour royale de Lyon, sera appelé à la cour de cassation, en remplacement de M. Hua, décédé. (Gazette des Tribunaux.)

— M. le garde-des-sceaux est revenu de Chartres, accompagné de M. le maire de cette ville. Nous apprenons que les dégâts sont moins considérables qu'on ne l'avait craint d'abord. L'incendie n'a dévoré que les charpentes de la partie supérieure de l'édifice ; mais les ornemens de la façade sont intacts, ainsi que l'intérieur de la nef, et les vitraux n'ont pas été endommagés. La vétusté du bois, qui a rendu les secours inutiles, a néanmoins atténué le danger par la rapidité avec laquelle les flammes l'ont consumé.

— On s'occupait beaucoup hier et aujourd'hui du débat affligeant qui a signalé la séance de samedi. On avait d'abord dit qu'une rencontre devait avoir lieu entre un honorable député et le fils d'un fonctionnaire de l'administration militaire qui s'est trouvé impliqué dans ce débat, chose qui eût été fort blâmable. On disait ce soir dans un des salons politiques les mieux informés, qu'un illustre maréchal s'était chargé d'arranger le différend, et qu'il n'y avait par conséquent à en redouter aucune suite fâcheuse. (Le Temps.)

— Le gouvernement a reçu, nous assure-t-on aujourd'hui, la nouvelle qu'une maladie épidémique offrant quelques-uns des caractères de la peste d'Orient, vient d'éclater à Londres. Peut-être n'est-ce qu'une de ces fièvres typhoïdales qui se manifestent souvent à cette époque de l'année dans les quartiers insalubres qui avoisinent la Tamise ; mais quelle que soit la nature réelle de la maladie, elle paraît avoir déjà fait de nombreuses victimes. (Quotidienne.)

— Les salons doctrinaires, après s'être amusés pendant quelque temps de l'ignorance du nouveau ministre de l'instruction publique, vivent aujourd'hui des naïvetés de M. Sauzet. Voici une conversation qui, s'il faut en croire l'un des hommes les plus sérieux de l'ancien ministère, a eu lieu entre le garde-des-sceaux et un membre de la chambre des lords. Il s'agissait du mariage de la princesse Victoria.

M. Sauzet : Milord, il serait à désirer, pour cimenter l'alliance des deux pays, que monseigneur le duc d'Orléans épousât la princesse Victoire.

Lord Kent : Il y a un obstacle, la différence des religions.

M. Sauzet, d'un air étonné : Milord, je croyais que la liberté des cultes existait en Angleterre.

— M. le général Allard doit quitter Paris aujourd'hui pour se rendre à Brest où il s'embarquera sur la corvette l'Aube, qui est prête à mettre à la voile pour Calcutta, relâchant à Rio-Janeiro et à l'île Bourbon. Il emporte avec lui une riche collection d'armes et de produits français de toute espèce, destinés au roi de Lahore, après duquel il remplira les fonctions purement honorifiques de chargé d'affaires du roi des Français.

L'honorable général laisse en France sa femme et ses enfans, ainsi qu'un jeune Indien sikh de la plus haute distinction, dont l'éducation a été confiée par le gouvernement à M. Blanqui aîné, directeur de l'école spéciale du Commerce. Ce jeune homme, à peine âgé de 14 ans, est destiné à servir un jour d'intermédiaire et peut-être de protecteurs aux voyageurs européens dans le royaume de Lahore et dans toute cette partie de l'Asie. On ne présume pas que le général Allard soit de retour avant trois ans.

VARIÉTÉS.

ACADÉMIE DES SCIENCES DE PARIS.

Séance du 31 mai.

CHIMIE INDUSTRIELLE. — Industrie de Reims. — M. Houzeau-Muron a créé, en 1827, à Reims, un établissement dans lequel il décompose les eaux savonneuses provenant du dégraissage des laines, dont on fait une si grande consommation dans cette ville pour la bonneterie. Avant que cet industriel eût eu l'heureuse idée d'en séparer l'huile, ces eaux se répandaient sur le sol, et ne tardaient pas à se corrompre pour infecter les campagnes. M. Houzeau-Muron est donc parvenu à rendre salubre l'industrie des laines en enrichissant la ville de Reims d'une valeur annuelle de 60,000 fr., qu'il donne à des résidus qui se perdaient avant lui. Les huiles qu'il obtient par la décomposition à laquelle il soumet les eaux de savon, retournent en partie à l'industrie qui les avait altérées, et le reste est converti en gaz pour l'éclairage.

M. Houzeau-Muron écrit à M. Dumas pour lui demander s'il peut être apte à concourir pour le prix que M. Monthyon a créé pour récompenser celui qui sera parvenu à rendre salubre un métier utile. L'Académie inscrit sur la liste des concurrents le nom de M. Houzeau-Muron, qui enverra les documens relatifs à son exploitation de Reims, et à celle qu'il vient de créer dans la ville de Sedan.

PHYSIQUE DU GLOBE. — Sources thermales sulfureuses de Bagnères de Luchon. — M. Nèrce-Boubée adresse quelques faits relatifs aux sources sulfureuses de Bagnères de Luchon, qui lui ont été communiqués par M. Azemar, maire de Luchon, à l'occasion des fouilles nouvelles qui sont exécutées dans cette ville. M. Boubée avance qu'il résulte pour lui d'un très-grand nombre d'observations, la certitude qu'on trouvera, en fouillant, des eaux thermales dans les Pyrénées, et dans presque toutes les chaînes de montagnes, partout où la superposition d'un terrain quelconque sur le terrain granitique coïncidera avec l'existence d'une vallée profonde. Il pense que c'est par le simple mélange accidentel d'infiltrations pluviales qu'on doit expliquer les variations de température, que leur irrégularité rend d'abord problématiques, mais qui s'expliquent assez bien par la nature du sol et ses divers accidens. Suivant lui, le résultat des nouvelles fouilles confirme l'observation de M. Fontan, savoir que toutes les eaux de Luchon ont une nature identique, et une seule et même origine, quelle que soit la différence de leur température et de leurs propriétés physiques. M. Boubée croit aussi qu'il serait possible, par des fouilles habilement conduites, d'arriver jusqu'au volcan qui chauffe les eaux. Au reste, il est loin de conseiller ce travail, car les eaux de toutes les sources actuellement exploitées, trouvant une issue commode et facile, cesseraient de se rejoindre dans le massif argileux, au milieu duquel elles doivent se répandre, et n'auraient probablement plus la chaleur convenable.

— Température moyenne des époques géologiques des terrains tertiaires, d'après l'étude des coquilles vivantes et fossiles. — Note de M. Deshayes.

Pour ce genre de recherches, les animaux marins semblent, selon l'auteur, devoir mériter une attention particulière, comme vivant dans des conditions de température plus constante ; et parmi eux les mollusques et les zoophytes, que le peu d'activité de leurs mouvemens enchaîne au sol, lui paraissent surtout propres à accuser la température des lieux où ils ont vécu. Quand on considère la distribution actuelle des mollusques, on voit que le nombre des espèces est d'autant plus grand qu'on s'approche davantage des régions équatoriales. Ainsi, à 80 degrés de latitude, ce nombre est de 10 à 12, et il va en augmentant progressivement, pour dépasser celui de 900 dans les mers du Sénégal et de la Guinée. Chacune des zones comprises entre ces limites présente un certain nombre d'espèces qui se retrouvent dans les zones voisines, mais plus du côté voisin de l'équateur que de celui qui regarde le pôle ; elle a aussi des espèces qui lui sont propres et dont l'existence est, par conséquent, liée étroitement à une condition déterminée de température. Ainsi, quand on les retrouve dans un terrain de sédiment, elles peuvent offrir un indice de la température que présentait cette région à l'époque où la roche s'est formée d'autant plus satisfaisant qu'on aura pour un même terrain plus d'espèces fossiles rigoureusement identifiées avec les espèces vivantes d'une même région marine.

M. Deshayes partage les terrains tertiaires en trois époques. Ceux de la formation la plus récente sont ceux de Suède, de Norvège, du Danemarck, de Saint-Hospice près de Nice, d'une partie de la Sicile : ils présentent à l'état fossile toutes les espèces qui se trouvent encore aujourd'hui à l'état vivant dans les mers correspondantes ; ce qui prouve qu'à l'époque où ces terrains se sont formés, la température était sensiblement ce qu'elle est aujourd'hui. Pour les terrains tertiaires du pourtour de la Méditerranée, les coquilles fossiles et les coquilles vivantes n'offrent point un accord aussi complet. Quelques fossiles ne se retrouvent plus que dans les mers tropicales de l'Afrique ou de l'Inde, et d'autres vivant dans la Méditerranée ne sont pas représentés dans les terrains dont nous parlons.

La seconde période se compose d'un grand nombre de petits bassins répandus surtout vers le centre de l'Europe, la Supèrga, près de Turin, le bassin de la Gironde, les salans de la Touraine, le bassin d'Angers, le bassin de Vienne en Autriche, la Podolie, la Wolhynie et quelques autres lambeaux sur la frontière méridionale de la Russie d'Europe, lambeaux dont quelques parcelles se montrent non loin de Moscou ; et probablement aussi les terrains lacustres de Mayence et des bords du Rhin. Les fossiles qu'on y rencontre sont des espèces propres aux mers les plus chaudes, aux mers du Sénégal et de la Guinée. Ainsi, les lieux que nous venons de nommer étaient sous l'influence d'une température tropicale, qui cependant n'a pas toujours dû être uniforme.

Ces dernières considérations servent aussi à prouver que la

température des terrains de la troisième formation ont dû avoir une température encore plus élevée.

THERMOMÉTRIE. — Réclamation de priorité pour le nouveau thermomètre à maxima. — M. Danger écrit à l'Académie qu'il a adressé, le 15 octobre 1834, à la société d'encouragement, un thermomètre à maxima d'une grande précision, avec un Mémoire détaillé sur un thermomètre à tige et à ampoule mobile, et sur quelques faits propres à faciliter l'usage des thermomètres en général, ainsi que sur l'emploi de son thermomètre à la mesure des montagnes. Il réclame donc comme sienne l'idée de deux thermomètres à maxima, l'un à tige fixe et à ampoule mobile, et l'autre à tige et à ampoule mobile. M. Danger a renoncé au système de l'ampoule soudée, parce que son thermomètre à tige fixe et à ampoule mobile offre tous les avantages du thermomètre à double soudure, sans en avoir les inconvénients. De plus, il permet la vérification du jaugeage en cas d'exigence.

M. Danger a aussi renoncé au thermomètre à double soudure, parce que cette dernière opération déforme toujours le canal de la tige, et parce que, pendant le travail, le plus léger coup de feu suffit pour détériorer ou détruire entièrement la pointe si elle est très-fixe, et que, dans tous les cas, on ne peut la conserver telle qu'on l'a préparée.

PHYSIQUE. — Portée des phares lenticulaires. — Depuis que M. Fresnel a imaginé son système de phares, on a souvent élevé la question de savoir jusqu'à quelle distance peut être aperçue la lumière émanée des appareils lenticulaires les plus puissants. M. Fresnel, frère de l'illustre savant, écrit que le phare à éclipses allumé depuis le premier de ce mois sur le mont d'Agde a été vu, durant plusieurs nuits consécutives, du phare du mont Béarn, près de Port-Vendres, à la distance d'environ 92 kilomètres ou 23 lieues de poste.

M. Tabouret, qui vient d'installer ces deux phares, rapporte que les éclats de l'appareil du mont d'Agde, observés du cap Béarn, avaient une durée de plusieurs secondes, et il ne doute pas qu'ils ne puissent être aperçus dans les montagnes, à quelques lieues plus loin.

GÉOLOGIE. — Camène ou Mikra-Kaïmiéni est une petite île de l'Archipel grec d'un mille de longueur, située près de Santorin, et qui, de 1707 à 1711, sortit peu à peu du sein de la mer, à la suite de divers tremblements de terre. Chaque accroissement que cette île recevait, disent les historiens, était annoncé par un bruit épouvantable et suivi d'une fumée blanche, épaisse et infecte. Or, à quelque distance, et au sud-sud-ouest de cette île, non loin du port de Thira, le fond de la mer s'est élevé, et déjà, en 1797, la sonde ne donnait que 15 à 20 brasses. Ce fond était de pierre et de roche, sur lesquelles on ne pouvait jeter l'ancre. Les pêcheurs de l'île assuraient alors qu'il s'était élevé considérablement depuis peu; ce qui, selon eux, semblait indiquer la formation prochaine d'une île. En 1829, MM. Bory St-Vincent et Virlet visitèrent ces mêmes lieux, et purent non-seulement s'assurer de l'exactitude du fait signalé par les pêcheurs, mais ils reconnurent, par différents sondages, que le sol du point indiqué n'avait pas cessé de s'élever, et qu'il n'était plus qu'à quatre brasses et demie de la surface. En 1830, ces Messieurs firent de nouveaux sondages qui leur firent reconnaître la forme et l'étendue du banc de roches qui, dans l'intervalle de cette année à la précédente, s'était encore élevé d'une demi-brasse. Ce banc avait alors 800 mètres de l'est à l'ouest, et 500 du nord au sud. Le fond augmentait graduellement, au nord et à l'ouest, depuis 4 jusqu'à 29 brasses, tandis qu'à l'est et au sud cette augmentation allait jusqu'à 45 brasses. Après cette limite, la sonde n'indiquait plus qu'un très-grand fond. M. l'amiral Delalande vient d'écrire à M. Virlet que, depuis 1830, il est retourné deux fois à Santorin; qu'il s'est assuré que l'écueil avait continué de s'élever, et qu'en septembre 1835 ce même écueil ne présentait plus qu'un rond de 2 brasses; en sorte qu'aujourd'hui c'est un rescif sous-marin dont les bâtiments ne peuvent plus s'approcher sans danger. Si donc cet écueil continue à s'élever, on peut espérer voir sortir de l'eau, vers 1840, une île nouvelle, sans que les catastrophes que semble présager ce phénomène pour le golfe de Santorin soient, ainsi que l'a dit ailleurs M. Virlet, une conséquence nécessaire de l'époque de son apparition à la surface des eaux. Ce qu'il y a de sûr, c'est que tant que le volcan qui existe à Santorin sera en activité, on ne pourra prévoir quels changements auront lieu. Un jour peut-être Santorin sera réunie, comme on dit qu'elle le fut jadis, avec Thérasia, Aspronisi, Hiéra, les deux Kaïmiéni; et tout cet archipel ne formera plus qu'une seule et grande île; un jour aussi un affaîsissement subit et violent fera peut-être rentrer la belle et fertile Sainte-Irène sous les eaux. Ce qu'il y a toutefois de remarquable, c'est que l'exhaussement de l'écueil dont nous venons de parler se fait sans secousses volcaniques sensibles.

ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE. — M. Breschet fait hommage d'un volume ayant pour titre : *Recherches anatomiques et physiologiques sur l'organe de l'ouïe et sur l'audition dans l'homme et les animaux vertébrés.* L'objet de ce travail est de prouver que, dans les animaux à tympan développé, comme les mammifères et les oiseaux, il y a sur la paroi interne de cette cavité, un plexus nerveux, connu sous le nom de Jacobson. Dans les reptiles, où la cavité du tympan tend à disparaître, ce plexus n'est plus représenté que par un simple filet anastomotique. Dans les poissons, où il n'y a plus de tympan, on voit quelquefois une anastomose nerveuse qui peut être considérée comme un indice du nerf Jacobson. Le plexus nerveux du tympan est en rapport avec le ganglion d'Arnold ou maxillo-tympanique, avec le nerf glosso-pharyngien, ou avec son ganglion pétreux, ou avec le nerf grand-sympathique. Chez les mammifères, le tronc principal de ce plexus naît du ganglion maxillo-tympanique et du ganglion pétreux, et ses deux portions peuvent être considérées comme se rencontrant et s'anastomosant au milieu de leur trajet; dans ce dernier cas, en effet, le tronc nerveux dont il s'agit est toujours plus mince au milieu qu'à ses deux extrémités; c'est de ce tronc que se détachent des filets qui vont s'unir avec le plexus carotidien, et d'autres plus grêles qui se perdent dans la membrane muqueuse du tympan. Dans les oiseaux, le tronc principal naît toujours du nerf glosso-pharyngien et du ganglion cervical supérieur; au milieu du tympan, ce tronc se divise en deux portions dont l'une se continue avec le nerf maxillaire inférieur, et l'autre, recevant un filet de renforcement du canal carotidien, va se distribuer à la partie postérieure de la membrane pituitaire. Dans les reptiles, c'est un filet qui se détache de la cinquième paire pour se réunir avec la branche glosso-pharyngienne du nerf vague. Il en est de même dans les poissons où il y a des traces de ce nerf, comme, par exemple, dans les cyprins.

Le plexus nerveux du tympan est quelquefois contenu dans de petits canaux osseux dont est parcourue la paroi interne du tympan, comme dans l'homme. Cette disposition se retrouve sur tous les oiseaux. Ces petits vaisseaux contiennent aussi en même temps des vaisseaux sanguins. Comme ce plexus est composé de deux éléments nerveux distincts, l'un appartenant aux nerfs encéphaliques (le glosso-pharyngien) et l'autre aux nerfs ganglionnaires (le ganglion maxillo-tympanique), ne peut-il pas être pour l'oreille ce que sont et le ganglion ophthalmique et les nerfs triens pour le globe oculaire? Deux rameaux de ce plexus se dirigent constamment, l'un, vers la fenêtre ovale, et l'autre vers la fenêtre ronde; mais jusqu'ici on n'a pu les suivre

u-delà; ne peuvent-ils pas avoir des connexions plus ou moins médiates avec les membranes du labyrinthe, et exercer sur les parties molles de ces cavités une influence analogue à celle que les nerfs ciliaires exercent sur l'iris? ou bien enfin, comme ce plexus est en contact immédiat avec l'os tympanal, ne met-il pas les différents centres nerveux avec lesquels il est en connexion, en rapport avec les ondes sonores qui viennent frapper l'oreille? c'est ce que M. Breschet cherchera à éclaircir dans un autre mémoire.

ORTHOPÉDIE. — M. Jules Guérin lit un Mémoire sur les caractères propres à faire distinguer les difformités artificielles des difformités pathologiques de l'épine. On ne s'était point occupé jusqu'ici de rechercher s'il est possible de simuler des difformités du rachis, ni s'il existe des caractères propres à différencier ces difformités de celles que produit spontanément la nature. M. Guérin s'est proposé de remplir cette lacune. Son premier Mémoire traite des déviations par imitation. L'auteur cite des faits et des expériences qui prouvent la possibilité de simuler les déviations latérales de l'épine; il expose les causes et le mécanisme de ces imitations, qui, selon lui, résultent de simples attitudes, et qui peuvent être conservées, abandonnées et reprises avec la plus grande facilité, et avec certaines apparences des difformités

réelles. Ces caractères sont fournis par l'appréciation de la cause, du siège, du nombre et de la direction des courbures; par la torsion des vertèbres, par les reliefs des épaules, des côtes, des muscles; par la direction du tronc et des hanches. Il résulte du parallèle auquel l'auteur s'est livré, que tous ces caractères, en général comme en particulier, sont en opposition complète dans les déviations feintes et dans les déviations réelles; que les déviations feintes ont des apparences qui leur sont propres et se reproduisent toujours, et que ces apparences ne sont jamais et ne peuvent être celles des difformités pathologiques. L'auteur expose ensuite les causes anatomiques et physiologiques des faits qu'il a signalés; il fait connaître à cette occasion quelques particularités nouvelles relatives à l'anatomie et à la physiologie des mouvements du rachis, et termine par les conclusions suivantes: « Il est possible et facile d'imiter les déviations latérales de l'épine; ces déviations ont des caractères uniformes et spéciaux qui ne se rencontrent jamais dans les déviations morbides. Les caractères des déviations simulées et pathologiques sont complètement opposés; enfin, l'inspection seule d'un plâtre appartenant à une déviation factice suffit pour en faire reconnaître l'origine. » — Commissaires; MM. Magendie, Serres, Breschet.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du *Sirope de Stechas*, dans les maladies de poitrine, telles que *phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang*, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le disent de tout éloge.

Il réussit également dans les *affections nerveuses*, les *faiblesses d'estomac*, la *cardialgie*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE JUDICIAIRE.

Dimanche douze du courant, onze heures du matin, en la commune de Caluire, au lieu de Cuire, dans la propriété de M. Vial, il sera procédé à la vente au comptant d'une échoppe neuve construite sur le terrain d'autrui, en pans de bois et briques, avec toit à deux pentes, couverte en tuiles creuses, et chenaux en ferblanc pour l'écoulement des eaux pluviales. (804)

(820) Le dimanche douze juin dix-huit cent trente-six, à l'issue de la messe paroissiale de la commune de Caluire, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier et fonds de boulanger, consistant en tables, chaises, commode, glaces, tabourets, pétrins, péles de four, étouffoir, bassine et chaudière en cuivre, corbeilles à pain, farines, batterie de cuisine, etc. Cette vente aura lieu sur la place publique du bourg de Caluire. DEMARE.

(822) Le dimanche douze juin courant, sur la place publique d'Ecully, et à l'issue de la grand-messe de cette commune, il sera procédé à la vente aux enchères d'objets saisis, tant en soufflets de forge, enclumes, étaux, limes, filières, etc. etc. La vente se fera au comptant. DUCARD fils.

ANNONCES DIVERSES.

(819) Lundi 20 juin 1836, à 11 heures du matin, à Lyon, port de la Chana (quartier de Bourgneuf),
VENTE AUX ENCHÈRES,
Par ministère d'un commissaire-priseur,
D'UN BATEAU REMORQUEUR,
Avec sa machine à vapeur, à haute pression, de la force de 36 chevaux.
Ce bateau est amarré sur la Saône, port de la Chana.

(775) A VENDRE à l'amiable. — Grande et belle Maison située à Lyon, sur une place, dans le quartier central du commerce, d'un revenu d'environ 50,000 fr., et dont une partie est susceptible de reconstructions qui augmenteraient considérablement le revenu. S'adresser à M^e Cottin, notaire, place des Terreaux, n^o 9, dépositaire des baux et des titres de propriété, chargé de la vente de plusieurs autres beaux immeubles, et du placement de divers capitaux à terme et en viager.

(747) A VENDRE, pour cause de départ. — Un joli fonds de café dans une position très-avantageuse et près d'un quai, deux billards à la nouvelle France. S'adresser au bureau du journal.

(728) A VENDRE pour cessation de commerce. — Fonds de café bien achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers des Brotteaux. S'adresser au bureau du journal.

(821) A VENDRE. — Ancien fonds de maréchal, et fers forgés, en gros et en détail, Grand' Rue de la Guillotière, n^o 69. — S'y adresser.

(807) A VENDRE. — Jolie pharmacie, ayant une bonne clientèle, située dans un des faubourgs les plus agréables de la ville. S'adresser à M. Dériard, droguiste, rue Dubois, à Lyon.

(806) A VENDRE. — Jument de race, propre à deux fins. S'adresser au manège Margery, Jeu de Boules, aux Brotteaux.

SPECTACLES.

GYMNASÉ. — Samedi, 11 juin. — Chut! vaudeville en un acte. — Un de plus, vaudeville en trois actes. — M. Chapolard, vaudeville en un acte.

Dimanche, 12 juin. — Le Gamin de Paris, vaudeville en deux actes. — L'Aumônier du Régiment, vaudeville en un acte. — Le Commis et la Grisette, vaudeville en un acte. — La Tirelire, vaudeville en un acte.

TRAITEMENT DÉPURATIF
DES
MALADIES SECRÈTES
NOUVELLES OU ANCIENNES.
Des Dartres et de toute Acreté ou Vice du Sang,
PAR LE
SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE
DE QUET;
Approuvé et reconnu supérieur à tous les Remèdes annoncés jusqu'à ce jour.
S'adresser à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31, ou dans ses dépôts. (803)

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dépurés, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. etc.
A Paris, rue Montorgueil, n. 21.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie pour les simples écoulemens (gonorrhée ou chaudepisse), et dans l'emploi du Vin de Salsepareille pour tous les autres accidents. (Voir l'Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE TRAITER SOI-MÊME, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.)
Le VIN DE SALSEPAREILLE et les BOLS D'ARMÉNIE du docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 1^{er} novembre 1833 et 3 novembre 1835.
Dépôt à Lyon, chez BORELLY, place de la Préfecture.
AVIS AUX INCURABLES.
Le Docteur ALBERT continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets.
Par arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.
Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

Bourse de Paris du 8 juin 1836.

Calmé plat à la bourse. Les agents de change s'en vont à la campagne. Plusieurs vont partir pour l'Italie, la bourse pourrait chômer sans danger. Le 3 p. 0/0 ouvert à 80 30 a fermé à 80 35 offert. L'actif ouvert à 41 1/8 a fermé à 41 3/8 sans affaires.

Cinq pour cent	108 15	108 20	108 5	108 15
— fin courant	108 40	108 40	108 35	108 40
Quatre pour cent	101 90			
Trois pour cent	80 15	80 15	80 10	80 10
— fin courant	80 30	80 35	80 25	80 35
Rentes de Naples	100 25	100 50	100 25	100 30
— fin courant	100 40	100 40	100 35	100 40
Actions de la Banque	2293			
Quatre Canaux	1230			
Caisse hypothécaire	772 50			
Emprunt d'Haïti	"			
Rentes perpétuelles	"			
Emprunt Cortès	"			

V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURST FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.